

## QUESTION :

**Une commune perd-elle sa compétence pour délivrer les actes d'urbanisme lorsqu'elle appartient à un EPCI qui a pris la compétence PLUI**

## REPONSE :

Un EPCI n'est aujourd'hui jamais compétent de plein droit en ADS.

### 3 cas sont à distinguer :

L.422.1 : le maire est toujours compétent de plein droit en ADS (sauf cas Etat) :

- R.423.15 : il peut instruire « en régie » ou confier l'instruction à un EPCI (ou autres cas)
- la délégation « d'instruction » ne confère pas à l'EPCI la délégation de « compétence » du L.422.3 ; le maire reste l'autorité compétente, nonobstant l'instruction par l'EPCI

L.422.3 : la commune peut, en accord ..., déléguer la compétence à un EPCI :

- l'EPCI n'est jamais compétent de plein droit en ADS (ni une CC, ni une CA, ni même une communauté urbaine), contrairement en PLU
- la délégation de compétence à un EPCI ne peut relever que d'un accord bilatéral
- R.422.3 : la délégation à un EPCI porte dès lors sur l'ensemble des autorisations
- R.422.4 : la confirmation de la délégation doit intervenir à chaque renouvellement du conseil municipal ou de l'élection du nouveau Pdt de l'EPCI
- en conséquence, la compétence PLU ou PLUi de l'EPCI ne confère pas de facto la compétence ADS à l'EPCI ; pour être « compétent » en ADS, il faut une délégation expresse du conseil municipal conférant la compétence à l'EPCI

En revanche, la compétence PLU/PLUi peut avoir quelques impacts :

- en matière de taxes et participations :

- L.331.2, 4° : le cas échéant, sur l'institution et taux de la taxe d'aménagement
- L.331.36 : institution du SMD
- L.332.11.3 : conclusion d'un PUP
- L.332.13 : PVR

- en matière d'institution de champs d'application :

- R.421.17.1.e) : ré-assujettissement à ravalement
- R.421.12.d) : ré-institution clôtures à DP